



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 FEV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société HUNTSMAN Textile Effects France
dans le cadre de la cessation d'activités de son établissement
situé rue Laurent Moiroud à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1986 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société HUNTSMAN Textile Effects France dans son établissement situé rue Laurent Moiroud à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 25 septembre 2008 par laquelle la société HUNTSMAN Textile Effects France fait part de la mise à l'arrêt définitif des activités qu'elle exerçait à SAINT-FONS, rue Laurent Moiroud, et le dossier annexé ;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activités classées délivré à la société HUNTSMAN Textile Effects France le 6 octobre 2008 ;

./..

VU le rapport en date du 5 janvier 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les études conduites sur le site de SAINT-FONS, qu'exploitait la société HUNTSMAN Textile Effects France, ont mis en évidence la présence dans les sols de métaux lourds, dont la concentration a tendance à baisser depuis 2006 hormis pour le cobalt, baryum et nickel, des HCT et des HAP ;

CONSIDERANT, toutefois, que toutes les zones du site susceptibles d'être impactées par une pollution, telles, notamment, la fosse écologique, les zones de distillation du benzène, des transformateurs aux PCB, n'ont pas fait l'objet d'investigations ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant afin de compléter l'étude présentée pour le site dans le dossier de cessation d'activités :

- de réaliser de nouveaux sondages des sols et des prélèvements piézométriques, en particulier sur les zones qui n'ont pas fait l'objet d'investigations, ce nouveau diagnostic devant permettre l'élaboration d'un bilan de l'état des milieux,
- de mettre en place les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- de fournir un plan de gestion proposant les mesures nécessaires pour la réhabilitation du site compte tenu de son usage futur, et si nécessaire, une analyse résiduelle des risques ainsi que les éléments d'appréciation nécessaires à l'institution de servitudes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société HUNTSMAN Textile Effects France, dont le siège social est situé à SAINT-MIHIEL (55), est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait dans son établissement de SAINT-FONS, rue Laurent Moiroud.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX...
- Sulfates

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.2 - Conception du réseau de forages

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué des ouvrages existants suivants : Pz1 à Pz8, Pz448 et de nouveaux piézomètres à implanter.

Le plan prévisionnel d'implantation des nouveaux piézomètres sera transmis à l'inspection des installations classées.

A l'issue de la première campagne d'analyses des eaux souterraines réalisée sur les 13 piézomètres définis ci-dessus, l'exploitant adressera pour avis à l'inspection un rapport proposant un réseau piézométrique de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau de surveillance pourra être modifié, sur la demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus.

2.3 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.4 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.5 – Echéances de mise en œuvre

L'entreprise HUNTSMAN Textile Effects France devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- Transmission du plan prévisionnel d'implantation des nouveaux piézomètres : 1 mois,
- Réalisation des premières analyses : 2 mois

- Proposition pour avis de l'inspection d'un réseau piézométrique de suivi de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du bilan quadriennal : 4 mois.

2.6 – Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les discussions sur les incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) sont joints aux résultats des mesures.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement l'inspection puis déterminera si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site. Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant déterminera les causes possibles de cette pollution, examinera les risques qui en résultent et, le cas échéant, proposera à l'inspection les mesures appropriées.

2.7 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans sur le réseau piézométrique de suivi de la qualité des eaux souterraines.
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site)
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence de prélèvements, paramètres suivis, nombre d'ouvrages surveillés).

2.8 – Durée de la surveillance

La surveillance ne pourra être interrompue sans accord de l'inspection.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

3.1 – Sur le site : Etat des lieux et compléments de diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, HUNTSMAN Textile Effects France réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants*(pour mémoire pour les points ci-dessus, l'exploitant pourra s'appuyer sur les diagnostics de 2006 et 2009)*
- un diagnostic complémentaire des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire) dont le plan piézométrique et de sondages des sols aura été préalablement soumis à l'avis de l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce diagnostic permettra notamment de préciser les différentes pollutions constatées et de compléter l'analyse sur des zones qui n'avaient pas fait l'objet d'investigations précédemment (zone au droit des anciens transformateurs aux PCB, fosse écologique, zone de distillation du benzène notamment)

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau.

Cette étude qui sera remise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé. Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et, selon les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel, aux valeurs de gestion pertinentes. A titre indicatif, les valeurs susceptibles d'être utilisées sont les suivantes :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé. Le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issu du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, traitement des points chauds, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues

4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, et sur demande de l'inspection, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

4.3 – Restrictions d'usage

Sur demande de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains.

Ce dossier conduira à l'institution de servitudes d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Toutefois, une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette étude, la société HUNTSMAN Textile Effects France devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

La société HUNTSMAN Textile Effects France devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- transmission du plan piézométrique et du plan de sondages des sols permettant d'établir le diagnostic : 1 mois,
- réalisation des prélèvements piézométriques et des sondages des sols : 2 mois,
- communication du diagnostic complémentaire et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois,
- communication des mesures de gestion, accompagnées de la proposition du réseau des piézomètres permettant le suivi quadriennal des milieux : 4 mois.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

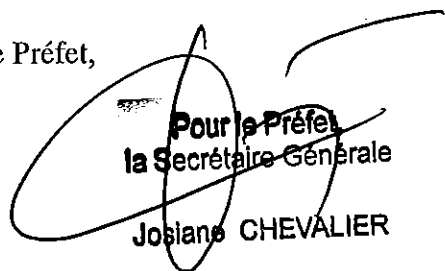
ARTICLE 10 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 FEV. 2011

Le Préfet,


~~Pour le Préfet~~
~~la Secrétaire Générale~~
Josiane CHEVALIER